

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le droit d'alerte

- ⇒ [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)
- ⇒ [Circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#)

I. DEFINITION :

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente :

- ◇ un danger **grave** et **imminent** pour sa vie ou pour sa santé

ou

- ◇ s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

il en **avise immédiatement** son supérieur hiérarchique.

Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

La circulaire du 12 octobre 2012 recommande d'informer le CHSCT de la situation en cause.



Un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent en avise immédiatement l'autorité territoriale.

Dans les deux hypothèses, le signalement est par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial.

II. MODALITE DE L'ALERTE

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT (qui consigne son avis dans le registre spécial), l'autorité territoriale procède sur le champ à une **enquête**.

Si le signalement émane d'un membre du comité, celui-ci est obligatoirement associé à l'enquête. La présence d'un membre du comité est cependant préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause

En toute hypothèse, l'autorité territoriale **prend les dispositions propres à remédier** à la situation du danger grave et imminent, le comité compétent en étant informé.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité territoriale a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT, au plus tard, dans les 24 heures.

L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister à titre consultatif.

Si le désaccord persiste après intervention des ACFI, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CHSCT et à l'ACFI.

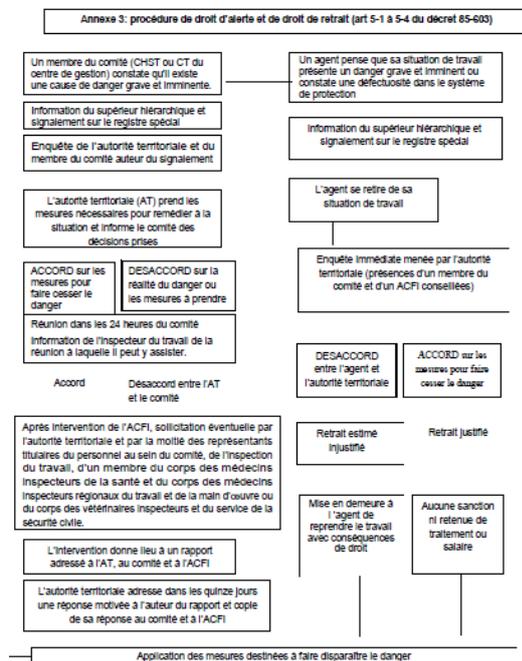
Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les 15 jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- ⇒ les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- ⇒ les mesures prises à la suite de l'avis émis par le comité mentionné à l'article 37 réuni en urgence ;
- ⇒ les mesures prises au vu du rapport ;
- ⇒ les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en oeuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse au CHSCT ainsi qu'à l'ACFI.

Voir également l'annexe de la circulaire, page 60 :



60
